

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Harry Barrington Bonney.

Préambule.

1923, c. 23.

S.R., 1927,
c. 150.

CONSIDÉRANT que Harry Barrington Bonney, manufacturier, résidant en la cité de Brisbane, dans l'Etat du Queensland, dans le Commonwealth de l'Australie, a, par sa pétition, énoncé que, le vingt-neuvième jour de juillet 1924, conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, il a présenté une demande de brevet concernant certaines améliorations nouvelles et utiles aux radiateurs des voitures à moteur et autres véhicules semblables et s'y rapportant, inventées par lui, laquelle dite demande a été classée sous le numéro d'ordre 305,068 et accordée par le commissaire des brevets le dix-neuvième jour de février 1926, et que ladite demande a été frappée de déchéance par suite de la négligence des agents dudit Harry Barrington Bonney de payer les droits exigibles lors de la concession du brevet, conformément aux termes des paragraphes un et trois de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*; et considérant que ledit Harry Barrington Bonney a, par sa pétition, demandé que soit établie la disposition législative ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Le commissaire peut rétablir la demande devenu caduque.

1. Le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, rétablir ladite demande de Harry Barrington Bonney tombée en déchéance et accorder un brevet sur ladite demande en retour du paiement des droits payables comme susdit, et pourvu que soient observées d'autre part les dispositions de la présente loi.